

**RÈGLEMENT SUR LES APTITUDES ET LES
RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES DES
PERSONNES ÉTUDIANTES EN TRAVAIL SOCIAL¹**

ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL

**Faculté des lettres et des
sciences humaines**

Université de Sherbrooke

Octobre 2021

¹ Ce règlement est inspiré des sources suivantes : Règlement sur les aptitudes professionnelles du Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais (2018); Politique en matière d'intégrité et d'aptitudes académiques et professionnelles de l'École de travail social de l'Université de Moncton (2013); Lignes directrices en matière de confidentialité dans le cadre des programmes d'études de l'École de travail social et de la formation pratique, Université de Montréal (2020).

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
1.1 OBJECTIFS	4
1.2 DÉFINITIONS	5
1.3 CHAMP D'APPLICATION	6
2. LOIS, POLITIQUES ET RÈGLEMENTS QUI ENCADRENT LA PROFESSION ET LA FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL À L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	6
2.1 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS INSTITUTIONNELS.....	6
2.2 POLITIQUES ET RÈGLES FACULTAIRES ET DÉPARTEMENTALES.....	7
2.3 LOIS ET CODES QUI ENCADRENT LA PROFESSION	7
3. POLITIQUE SE RAPPORTANT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE L'INFORMATION DE L'ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL	7
4. CODE DE CONDUITE DE LA PERSONNE ÉTUDIANTE DE L'ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL	9
4.1 ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ÉTUDIANTE	10
4.2 ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS.....	10
4.3 EXEMPLES DE COMPORTEMENTS PROSCRITS	12
4.4 PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES QUI CONCERNENT LES PERSONNES SUPERVISEURES OU RÉPONDANTES DE STAGE	13
5. LIGNES DIRECTRICES EN CAS DE MANQUEMENT AU RÈGLEMENT	15
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	16
7. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement répond aux normes NB/M 2.4.4 et 2.4.5 des Normes d'agrément (2014 : 9) de la Commission d'agrément de l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS)². Cette association est responsable de l'agrément de nos programmes de Baccalauréat en service social et de Maîtrise en service social.

Ce règlement s'enchaîne dans les politiques institutionnelles en vigueur à l'Université de Sherbrooke. Il précise la contribution de l'École de travail social dans l'encadrement et l'accompagnement des personnes étudiantes en ce qui a trait aux aptitudes professionnelles requises de celles-ci pour l'exercice du travail social. Les diverses formes d'exercice du travail social ont pour dénominateurs communs un ensemble de valeurs, principes, exigences éthiques et déontologiques, qui établissent les normes de la pratique et guident la conduite professionnelle.

L'École de travail social s'est donnée comme mission de former des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux engagés, critiques, ouverts à la diversité, réflexifs, autonomes et responsables, agissant avec compétence dans une diversité de situations professionnelles en travail social. Sensible à l'évolution des contextes d'intervention et des situations sociales, l'École de travail social propose également des programmes de formation spécialisés en gérontologie (diplôme d'études supérieures spécialisées et programmes en recherche de 2^e et de 3^e cycle). Les programmes de formation en gérontologie accueillent des personnes impliquées dans le champ de la vieillesse et du vieillissement.

Au cœur de notre mission se situe un ensemble d'aptitudes professionnelles à acquérir au fil du parcours de professionnalisation qui caractérisent nos programmes de formation. Ceux-ci préparent les futures travailleuses sociales et les futurs travailleurs sociaux à exercer une

² NB/M 2.4.4 L'unité de formation se dote d'une politique exigeant que l'exercice des responsabilités professionnelles des étudiants en travail social soit conforme aux codes d'éthique pertinents au travail social.

NB/M 2.4.5 L'unité de formation a une politique sur les aptitudes professionnelles requises de l'étudiant pour l'exercice du travail social. Les étudiants sont informés que des violations sérieuses ou répétées aux codes d'éthique applicables peuvent entraîner l'exclusion du programme sur la base de l'inaptitude à exercer la profession.

profession engageante sur les plans éthique et humain³. La formation en travail social dispensée par l'Université de Sherbrooke est fidèle aux valeurs et principes de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), à son Code de déontologie (OTSTCFQ, 2020), ainsi qu'aux valeurs et principes inscrits au cadre normatif de l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS). Ces valeurs se retrouvent également dans notre énoncé de mission. L'École s'attend à ce que ses membres se rallient aux énoncés stipulés par l'OTSTCFQ (2012, p. 7) :

Extrait du Code de déontologie de l'OTSTCFQ – valeurs et principes éthiques

- le respect de la dignité de la personne;
- le respect des droits des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités;
- le respect du principe d'autonomie de la personne et du principe d'autodétermination;
- le droit de toute personne en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins;
- la promotion des principes de justice sociale;
- la croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;
- la reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre la personne en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changements
- la promotion du bien-être des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités.

1.1 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de préparer la communauté étudiante à adopter une conduite professionnelle digne d'une travailleuse sociale et d'un travailleur social, et conforme aux normes, aux responsabilités et aux attentes inhérentes à cette profession. Il vise à assurer la sécurité de toute personne, famille, groupe ou communauté et la confidentialité de leurs informations lorsqu'ils sont en contact avec des personnes étudiantes. Il vise également à prévenir les situations problématiques et leur détérioration, en privilégiant un accompagnement

³ Voir https://www.usherbrooke.ca/travail-social/fileadmin/sites/travail-social/espace-admin/PositionsTravail_socialEmotionscours.pdf

personnalisé de la personne étudiante en cas de besoin. Ce règlement vise aussi à maintenir des conditions d'apprentissage appropriées pour toutes les personnes étudiantes.

À cette fin, l'École de travail social décrit des balises encadrant la conduite attendue de la part de la personne étudiante et prévoit des lignes directrices d'intervention. Les attitudes et les comportements attendus et proscrits sont décrits dans le *Code de conduite de la personne étudiante de l'École de travail social* et dans la *Politique se rapportant à la confidentialité et à la protection de l'information de l'École de travail social*, qui constituent le cœur du présent règlement. Il importe de préciser que ce règlement n'empêche aucunement la liberté d'expression des personnes étudiantes, bien au contraire. Le développement d'une pensée libre et critique qui peut amener au débat constitue une habileté favorisée par l'École de travail social.

1.2 DÉFINITIONS

Confidentialité : Réfère au caractère « secret » d'une information.

Communauté ou membres de l'École de travail social : Les personnes étudiantes, enseignantes, superviseures, visées par des interventions, conférencières, comédiennes, employées de l'École de travail social.

Membres de la communauté étudiante: Toute personne qui étudie au sein de l'École de travail social de l'Université de Sherbrooke.

Personnes usagères : Les individus, les familles, les groupes et les communautés, qui ont ou qui ont eu recours à des services de santé et de services sociaux, avec lesquelles les personnes étudiantes en travail social sont susceptibles d'être en interaction ou en relation, directement ou indirectement, au cours de leur formation.

1.3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique en situation d'apprentissage en classe, en stage, dans toutes les activités de formation pratique et, en dehors de ces contextes, dans les interactions qui concernent les activités de formation, la communauté universitaire et les tiers impliqués de près ou de loin dans la formation en travail social.

Il s'applique à toutes les personnes étudiantes inscrites au baccalauréat en service social et à la maîtrise en service social, et ce, dès l'acceptation de l'offre d'admission. Certaines balises spécifiques encadrent également la conduite des personnes superviseuses de stage et des personnes répondantes de stage.

2. LOIS, POLITIQUES ET RÈGLEMENTS QUI ENCADRENT LA PROFESSION ET LA FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL À L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

2.1 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS INSTITUTIONNELS

La formation en travail social à l'Université de Sherbrooke est balisée et encadrée par un ensemble de règlements et de politiques. Ceux-ci balisent la conduite des membres de la communauté universitaire et encadrent les rapports entre ses membres, de même qu'avec les partenaires de la communauté. Il est de la responsabilité de chaque individu d'en prendre connaissance et de s'y conformer. Le présent règlement les complète afin d'assurer la conformité aux exigences spécifiques à la formation en travail social. En font notamment parties :

- [Le Règlement des études de l'Université de Sherbrooke \(2575-009\)](#)
- [La Déclaration des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants](#)
- [La Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination \(2500-015\)](#)
- [La Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel \(2500-042\)](#)

2.2 POLITIQUES ET RÈGLES FACULTAIRES ET DÉPARTEMENTALES

D'autres règlements et politiques établies sous la gouverne de la Faculté des lettres et sciences humaines et de l'École de travail social balisent la conduite des étudiantes et étudiants et des autres parties prenantes, et informent des mécanismes prévus quant à la gestion de diverses situations problématiques. Il incombe à chaque personne de s'y référer afin d'agir en cohérence avec ceux-ci. En font notamment parties :

- [Le Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études](#)
- [La Politique sur l'utilisation des médias sociaux de l'École de travail social](#)

2.3 LOIS ET CODES QUI ENCADRENT LA PROFESSION

La profession du travail social est également encadrée par un ensemble de lois, de règlements et de politiques qui ont un impact sur l'exercice de la pratique sur le plan des aptitudes, des attitudes et des comportements éthiques sur lesquels s'appuie le présent règlement. Il est attendu que les personnes étudiantes inscrites aux programmes de l'École de travail social, à titre de futures professionnelles et de futurs professionnels, se conforment à ceux-ci. En font notamment parties :

- *La Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12;*
- *Le Code civil du Québec, LQ, chapitre 64;*
- *La Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, chapitre S-4.2;*
- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1;*
- *Le Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;*
- *Le Code de déontologie de l'OTSTCFQ, RLRQ, chapitre C-26, r. 286.1;*

3. POLITIQUE SE RAPPORTANT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE L'INFORMATION DE L'ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL

La politique se rapportant à la confidentialité s'appuie sur des assises normatives : le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux du Québec (OTSTCFQ, 2020), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et *La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le*

secteur privé. Elle prend aussi appui sur les politiques en vigueur à l'Université de Sherbrooke et dans toutes les institutions et organisations fréquentées pendant la formation.

Comme pour la travailleuse sociale et le travailleur social en exercice, la personne étudiante doit respecter le secret professionnel attribuable à tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance au cours de sa formation. Toute donnée recueillie pendant l'observation de milieux de pratique, au moment où des personnes sont invitées dans les cours, pendant l'exercice des stages et pendant toutes les activités de formation pratique (incluant les ateliers d'apprentissage de l'intervention, les agirs en situations de pratique), est de nature privée et confidentielle.

Ces renseignements confidentiels sont obtenus avec le consentement des personnes usagères, à partir des données qu'elles transmettent de vive voix, des données consignées dans les dossiers ou des communications avec le personnel. Par conséquent, les données ne peuvent être divulguées ou utilisées sans le consentement de la personne, sauf lorsque la loi l'exige.

Dans le cadre de la formation, les données peuvent être utilisées ou divulguées dans le cadre de certaines activités, avec le consentement des personnes concernées :

- En stage, lors de discussions et de consultations cliniques, lors de l'établissement et de l'évaluation d'un plan d'intervention, en supervision, avec les personnes-ressources d'un milieu de pratique, en équipe multi ou interdisciplinaire;
- Lors de certaines activités académiques (cours théoriques, séminaires de stage, activités de formation pratique).

Lorsque des données sont utilisées ou divulguées, celles-ci doivent omettre tout renseignement permettant d'identifier la personne, tel que ses prénom et nom, son lieu de résidence et son lieu de travail, à moins que ces renseignements ne soient nécessaires et que la personne ait consenti à leur divulgation.

Les situations suivantes sont des exemples où une personne étudiante contrevient à ses obligations concernant la confidentialité des données :

- Discuter de la personne usagère ou de la personne usagère-entraîneuse dans des lieux publics (restaurant, cafétéria, toilette publique, ascenseur, salle de classe, téléphone, réseaux sociaux, etc.) et participer à toute conversation indiscrete à propos de ces personnes;

- Discuter de la personne dans un lieu privé (domicile), en divulguant toute information qui permettrait de l'identifier;
- Divulguer des informations confidentielles à un membre du personnel ou à un collègue qui n'a pas besoin de ces informations pour accomplir ses tâches;
- Imprimer, photocopier ou numériser le contenu en tout ou en partie d'un dossier d'une personne usagère, sans autorisation formelle et hors du cadre de ses fonctions;
- Omettre de restreindre l'accès à tout enregistrement audio ou vidéo impliquant la personne et comprenant des informations confidentielles;
- Omettre de protéger l'identité de la personne sur tout document accessible à autrui.

Les lignes directrices sur la confidentialité seront aussi observées lors de l'utilisation des médias sociaux, conformément à la *Politique sur l'utilisation des médias sociaux de l'École de travail social*.

4. CODE DE CONDUITE DE LA PERSONNE ÉTUDIANTE DE L'ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL

Ce *Code de conduite* guide le comportement et l'attitude de la personne étudiante à titre de future professionnelle et futur professionnel du travail social. Celui-ci s'appuie, mais sans s'y limiter, sur les valeurs promues par le *Code de déontologie des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.

Le *Code de conduite* vise à maintenir un climat d'apprentissage et de travail où sont respectés les valeurs du travail social ainsi que les droits, la dignité et la sécurité :

- des personnes usagères;
- des personnes étudiantes / des stagiaires;
- des membres du personnel enseignant;
- des membres du personnel administratif et professionnel;
- des personnes usagères-entraîneuses, praticiennes-entraîneuses, comédiennes et des superviseuses de stage;
- des membres du personnel de tous les milieux de stage;
- des organismes, groupes et institutions partenaires ou impliqués dans la formation;
- et de toute autre personne impliquée de près ou de loin dans la formation en travail social.

4.1 ENGAGEMENT DE LA PERSONNE ÉTUDIANTE

La personne étudiante dans les programmes de baccalauréat ou de maîtrise de service social s'engage à respecter *le Code de conduite de la personne étudiante* de l'École de travail social durant tout son parcours, c'est-à-dire dès son admission au programme jusqu'au moment de la diplomation.

4.2 ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

De façon générale, il est attendu de la personne étudiante qu'elle adopte les conduites suivantes :

1. Maintenir une conduite professionnelle en agissant en toute intégrité comme le prévoit le Code de déontologie de l'OTSTCFQ (2020);
2. Communiquer avec respect avec toute personne associée à la formation, et faire preuve à leur égard d'honnêteté, de courtoisie et d'équité;
3. Respecter la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes associées à la formation, conformément à la Charte des droits et libertés (L.R.Q., c., C - 12);
4. Veiller à préserver, la sécurité physique et psychologique des personnes usagères et agir de façon responsable, notamment en évaluant la portée de ses actes et de ses paroles, en respectant son champ de compétence et en sollicitant de l'aide lorsque les situations rencontrées dépassent ses compétences. Toutefois, les attendus doivent être ajustés en fonction des cibles de formation de l'activité ciblée et d'où se situe la personne étudiante dans son parcours de formation;
5. Manifester un raisonnement et une conduite éthique, se référer aux personnes ressources en cas d'impasse, et s'appuyer sur les outils existants⁴;
6. Faire preuve d'ouverture à la diversité, quelle qu'elle soit, en adoptant une posture et une conduite inclusives à l'égard des idées, des pratiques, des valeurs, des personnes, de leurs croyances, de leurs positions et de leurs caractéristiques personnelles;
7. Agir de manière à préserver une dynamique de groupe et un climat d'enseignement et d'apprentissage sains, en démontrant une conscience des impacts qu'ont sa conduite, son

⁴ Voir [L'éthique et les travailleurs sociaux : éléments de réflexion et guide de délibération \(OTSTCFQ, 2006\)](#)

état et ses attitudes sur le groupe au sein duquel elle ou il évolue, tel qu'un groupe-classe ou une cohorte;

8. Participer sainement aux discussions et aux débats prenant place en contexte d'apprentissage;
9. Respecter en tout temps la confidentialité des informations personnelles obtenues dans le cadre de la formation, conformément à *la Politique se rapportant à la confidentialité et à la protection de l'information* et aux autres règles et politiques en vigueur;
10. Utiliser les médias sociaux et les technologies de l'information et de la communication de façon éthique et responsable, conformément à *la Politique sur l'utilisation des médias sociaux* et aux autres règles et politiques en vigueur;
11. Éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts pouvant exister entre la personne étudiante et les personnes qui l'encadrent;
12. Éviter toute activité malhonnête ou illégale, incluant la fraude, la tromperie ou les fausses déclarations;
13. S'abstenir d'entretenir, en situation d'autorité, des relations d'amitié, sentimentales ou des contacts sexuels avec une personne usagère dans le cadre d'activités sur le campus ou hors campus, et éviter d'entretenir des relations de proximité avec toute personne avec laquelle il y a un lien d'autorité. Le cas échéant, la personne qui se trouve en situation d'autorité doit divulguer sans délai l'existence d'une relation intime en situation d'autorité, conformément à *la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel (2500-042)*;
14. Démontrer une capacité d'autocritique et de recul face à sa conduite et à ses attitudes, appliquant avec la même rigueur ses habiletés réflexives à son propre égard qu'à l'égard des autres;
15. Savoir faire preuve d'une capacité de conformité, comprenant qu'elle constitue une part des aptitudes à acquérir, y compris en travail social, ceci impliquant notamment le respect des canaux de communication établis, des processus de placement en stage, de la culture de l'École comme celle des milieux partenaires, et de l'ensemble des règles et politiques en vigueur;
16. Face à un conflit ou à un différend, démontrer une attitude constructive, de l'écoute, une ouverture au dialogue et à la recherche de solutions, et une capacité à solliciter de l'aide au besoin;

17. S'assurer, en cas de problèmes personnels, de prendre les mesures qui s'imposent, en sollicitant de l'aide et en l'acceptant, de façon à éviter que sa formation et celle de ses collègues n'en soient affectées.

4.3 EXEMPLES DE COMPORTEMENTS PROSCRITS

Les situations problématiques rencontrées dans la formation peuvent se présenter tant en contexte de formation pratique que théorique. Voici, à titre indicatif seulement, des exemples de comportements proscrits par le *Code de conduite* dans chacun de ces contextes, qui témoignent de certaines des problématiques susceptibles d'être rencontrées et qui nécessitent des interventions.

4.3.1 EXEMPLES DE COMPORTEMENTS PROSCRITS EN CONTEXTE DE FORMATION PRATIQUE

- En période d'attribution des stages, la personne étudiante téléphone de sa propre initiative à une personne superviseuse potentielle afin de la convaincre de la choisir comme stagiaire, en parallèle du processus de placement établi par l'École;
- Dans le cadre d'un stage, la personne étudiante prodigue des conseils précis sur la médication auprès d'une personne accompagnée, adoptant une posture d'expertise dans un domaine hors de son champ de compétences, et mettant à risque la sécurité de la personne accompagnée;
- Lors d'interactions avec des personnes usagères, comédiennes ou praticiennes, la personne étudiante apparaît en consommation d'alcool ou de drogue;
- En cours de stage, la personne étudiante refuse de reconnaître l'effet de ses actions sur les autres et maintien des comportements inappropriés, même après une discussion sérieuse avec la personne qui la supervise;
- En cours de stage, la personne étudiante utilise inadéquatement son propre matériel technologique durant les heures de stage (ex.: cellulaire, montre intelligente);
- Après une activité pratique impliquant une personne usagère-entraîneuse, praticienne ou comédienne, la personne étudiante diffuse une publication sur un réseau social qui divulgue des informations sur la situation personnelle de celle-ci;

- En rencontre de supervision, la personne étudiante est incapable de discuter de sa pratique, adopte une posture défensive et reçoit les commentaires comme des attaques personnelles.

4.3.2 EXEMPLES DE COMPORTEMENTS PROSCRITS EN CONTEXTE DE FORMATION THÉORIQUE

- En classe, la personne étudiante entretient un discours ou adopte une conduite sexiste, homophobe, transphobe, raciste ou hostile à l'égard de groupes sociaux ou d'individus y appartenant, quels qu'ils soient;
- En classe, la personne étudiante entre en conflit avec la personne enseignante ou une autre personne étudiante et accapare l'énergie et le temps au détriment de l'atteinte des objectifs pédagogiques pour l'ensemble du groupe;
- En classe, la personne étudiante s'oppose à la présentation par l'enseignant de thèmes pourtant nécessaires à l'apprentissage du travail social (p.ex. inégalités et injustices, violences, problèmes sociaux), arguant qu'ils sont choquants, inadéquats ou qu'ils lui sont insupportables;
- En classe, la personne étudiante ou un groupe de personnes étudiante participent à instaurer un climat hostile, d'intimidation, d'exclusion ou de compétition;
- À l'extérieur de la classe, via les réseaux sociaux, une ou des personnes étudiantes tiennent des propos menaçants, dégradants ou injurieux à l'égard de leurs collègues;
- À l'extérieur de la classe, par divers moyens, la personne étudiante menace une personne associée à la formation de porter atteinte à sa réputation ou de lui nuire si elle ne consent pas à lui accorder un privilège.

4.4 PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES QUI CONCERNENT LES PERSONNES SUPERVISEURES OU RÉPONDANTES DE STAGE

Des situations problématiques peuvent relever des comportements ou attitudes de la personne superviseure ou répondante du milieu de pratique. Ces situations ne sont pas traitées par ce règlement⁵. Néanmoins, les personnes superviseures et répondantes de stage sont soumises au

⁵ Elles relèvent plutôt du Guide des stages de l'École de travail social, qui décrit plus en détails les attentes et balises à l'égard de la conduite des parties prenantes au stage.

code d'éthique de leur établissement, et lorsqu'elles sont membres de l'OTSTCFQ, au code de déontologie de la profession⁶. Une relation de supervision s'inscrit en outre dans un rapport de pouvoir qui demande notre attention et notre vigilance.

Voici une liste non-exhaustive des situations problématiques pouvant être rencontrées.

La personne superviseure ou répondante de stage :

- Établit une relation de pouvoir personnel et impose indûment ses normes, valeurs et modes de pensées à la personne étudiante;
- Impose des exigences démesurées en rapport avec les besoins d'apprentissages de la personne étudiante (charge de travail, tâches administratives, travaux, horaire, niveau de responsabilité, etc.);
- N'est pas suffisamment disponible et le temps de supervision n'est pas respecté;
- Ne participe pas ou ne facilite pas l'intégration de la personne étudiante dans l'établissement ou l'organisme;
- Ne fournit pas à la personne étudiante des occasions professionnelles pour développer ses habilités;
- Cherche à créer une relation affective inappropriée;
- Adopte des comportements de harcèlement psychologique ou sexuel ou se comporte comme un thérapeute.

L'École de travail social enjoint les personnes étudiantes vivant une telle situation, et toute autre personne qui serait témoin de telles conduites, à les signaler immédiatement à la personne enseignante responsable de l'évaluation du stage, ou au membre du personnel responsable des stages. L'École s'engage, selon la nature et la gravité de la problématique, à prendre des mesures pour faire cesser cette situation, interpellé d'autres acteurs lorsque nécessaire (ex. employeur de la personne superviseure ou répondante de stage, instances de l'Université de Sherbrooke, ordre professionnel) et soutenir, lorsque requis, la ou les personnes concernées.

⁶ Voir également le [Guide sur la supervision professionnelle produit par l'OTSTCFQ \(2010\)](#), qui traite des défis et enjeux liés à la supervision.

5. LIGNES DIRECTRICES EN CAS DE MANQUEMENT AU RÈGLEMENT

Toute personne étudiante de l'École de travail social qui contrevient à ces lignes directrices peut faire l'objet de mesures administratives ou disciplinaires par l'Université. L'École de travail social peut évaluer si l'inconduite a un impact sur l'atteinte des cibles et de la réussite d'une activité pédagogique, y compris un stage. En cas de non-respect du contenu du présent règlement ou de violation sérieuse aux codes déontologiques et d'éthique applicables, des mesures administratives ou disciplinaires peuvent suivre pouvant aller jusqu'à l'exclusion ou le renvoi du programme sur la base de l'inaptitude à exercer la profession (ACFTS, NB/M 2.4.5.).

Pour tout signalement d'une situation problématique, les lignes directrices s'appliqueront, selon la nature et la gravité de la situation :

- Lorsque possible, les situations problématiques sont gérées directement avec les personnes concernées (personnes étudiantes, personnes enseignantes, personne superviseures, personnel de l'École de travail social etc.). La personne confrontée à une situation problématique doit d'abord tenter de la résoudre en impliquant les parties concernées;
- Toute personne est encouragée à aller chercher du soutien pour la résolution des difficultés ou de la situation rencontrée (p.ex. une personne enseignante, une personne responsable de programme, une personne superviseure, le Bureau du respect, le réseau d'Aides à la vie étudiante, le service de psychologie et d'orientation);
- Lorsqu'une situation problématique est signalée à un membre du personnel de l'École ou observée par celui-ci, la personne responsable du programme d'études concerné en est à son tour informée;
- Selon la situation signalée, celle-ci sera traitée par la personne responsable du programme d'études concerné, ou par la direction de l'École. D'autres autorités ou instances de l'Université de Sherbrooke peuvent être interpellées lorsque la nature du problème dépasse le cadre du présent règlement;
- Lorsqu'il y a un signalement, les personnes concernées seront rencontrées. Le cas échéant, les notes de rencontre, les interventions entreprises et les communications entre les parties seront consignés au dossier de la personne étudiante concernée.
- Lorsque la situation concerne un stage, les procédures établies à l'École et à l'Université de Sherbrooke relativement aux problèmes en stage s'appliqueront;

- Si la situation l'exige, un comité pourrait être mis en place par la direction de l'École et pourra inclure toute personne concernée par la situation dans le but de la résoudre.
- L'évaluation et la prise de décision relatives à une situation s'appuient sur le présent règlement, le Code de déontologie de l'OTSTCFQ (2020), les codes d'éthique applicables et les politiques et règlements institutionnels qui régissent les situations problématiques ou d'inconduite. La personne étudiante peut faire l'objet de mesures administratives ou disciplinaires, conformément notamment au Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études, au Règlement des études de l'Université de Sherbrooke, et aux autres règlements et politiques susmentionnés.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'École de travail social veille à assurer des conditions appropriées pour favoriser l'acquisition des compétences et aptitudes nécessaires à la pratique du travail social, dans un cadre sécuritaire et respectueux. L'École et les personnes participantes à la formation sont responsables de soulever les difficultés en cours de route, d'intervenir tôt de manière à prévenir la dégradation des situations, et d'accompagner la personne étudiante en cas de difficulté ou de situation problématique. L'École est responsable de diffuser le règlement, de le maintenir à jour et d'agir en cohérence avec celui-ci.

La personne étudiante est quant à elle responsable de connaître les aptitudes et les responsabilités professionnelles attendues, de s'y conformer, et d'assumer les conséquences de sa conduite.

L'École de travail social compte sur la collaboration de l'ensemble des membres de sa communauté, qu'elle considère comme partenaires dans la mise en œuvre du présent règlement. La direction de l'École invite à signaler toute situation ou comportement qui va à l'encontre du présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption à l'assemblée départementale du 6 octobre 2021.